

Offre coup de pouce

« Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

L'offre Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'un système géothermique ou d'une pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou eau glycolée/eau.

Qui peut bénéficier de l'offre « Coup de pouce »?

Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires, ainsi que les syndicats de copropriété immatriculés, peuvent bénéficier de cette offre. Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, doit être immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Quels sont les travaux éligibles?

Il s'agit de travaux dans des bâtiments résidentiels collectifs et du secteur tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.

Les travaux concernent le remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz au profit :

1. lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur efficace au sens de l'article L. 711-4 du [code de l'énergie](#) (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé⁽¹⁾), mis en œuvre conformément, selon les cas, à la fiche d'opération standardisée :

BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur »

ou BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur »,

2. ou, à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement (dans le cas d'une zone géographique non couverte par un réseau de chaleur, il convient de se rapprocher du réseau de chaleur le plus proche qui certifiera alors la non-faisabilité technique et économique du raccordement), de la mise en place :

3. S'agissant de bâtiments tertiaires
 - d'une pompe à chaleur de type air/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-163 ;
 - ou d'une pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-164 ;
 - ou d'un système géothermique, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-162

4. S'agissant de bâtiments résidentiels collectifs
 - d'une pompe à chaleur collective de type air/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-179 ;
 - ou d'une pompe à chaleur collective de type eau/eau ou eau glycolée/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-180 ;
 - ou d'un système géothermique, conformément à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-178

Quels sont les critères techniques et exigences à respecter ?

En sus des conditions d'éligibilité présentées sur cette page, les critères techniques et exigences à respecter ainsi que le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour une opération donnée sont définis dans la fiche d'opération standardisée correspondante :

- [Télécharger BAR-TH-137 vA79-4 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 427.57 Ko](#)
- [Télécharger BAR-TH-178 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 636.39 Ko](#)
- [Télécharger BAR-TH-179 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 255.2 Ko](#)
- [Télécharger BAR-TH-180 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 431.54 Ko](#)
- [Télécharger BAT-TH-127 vA79-5 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 583.92 Ko](#)
- [Télécharger BAT-TH-162 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 627.37 Ko](#)
- [Télécharger BAT-TH-163 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 253.8 Ko](#)
- [Télécharger BAT-TH-164 vA75-1 à compter du 01-01-2026.pdf PDF – 431.6 Ko](#)

Quel doit être le calendrier des travaux ?

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte, soit à partir du 1er juin 2026.

Quels sont les volumes de CEE bonifiés et les montants des primes ?

Le montant de la prime sera notamment fonction du volume de certificats d'économies d'énergie générés par l'opération concernée. Prenez contact avec nos services afin d'évaluer le montant de la prime pour votre projet.

Equipement à installer	Equipement à remplacer	Volume de CEE généré
Pompe à chaleur air/eau en résidentiel collectif ou tertiaire	Chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Volume de CEE Fiche x3
Pompe à chaleur eau/eau ou eau glycolée/eau en résidentiel collectif ou tertiaire	Chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Volume de CEE Fiche x4
Système géothermique en résidentiel collectif ou tertiaire	Chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	Volume de CEE Fiche x5
Raccordement à un réseau de chaleur efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie en tertiaire	Chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	$S \leq 7\,500 \text{ m}^2 : 200 \times S + 9\,500\,000 \text{ kWhc}$ $S > 7\,500 \text{ m}^2 : 800 \times S + 5\,000\,000 \text{ kWhc}$ où « S » est la surface totale chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés à une même sous-station ⁽²⁾ du réseau de chaleur
Raccordement à un réseau de chaleur efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie en résidentiel collectif	Chaudière au charbon, au fioul ou au gaz	$N \leq 125 \text{ logements} : 24\,000 \times N + 9\,000\,000 \text{ kWhc}$ $N > 125 \text{ logements} : 54\,000 \times N + 5\,200\,000 \text{ kWhc}$ où « N » est le nombre de logements total du ou des bâtiments résidentiels raccordés à une même sous-station ⁽²⁾ du réseau de chaleur

(1) : un projet décidé de réseau efficace, s'entend d'un projet pour lequel un ou plusieurs documents ont été signés engageant de manière irréversible des investissements permettant de respecter les critères relatifs à la notion de réseau efficace au sens de l'article L. 711-4 du code de l'énergie, et pour lequel la date à laquelle le réseau devient efficace (date d'achèvement) n'excède pas la première des deux dates suivantes :

5 ans à compter de la signature desdits documents ;

3 ans à compter du début des travaux relatifs à l'installation de production permettant de respecter lesdits critères.

(2) : une sous-station s'entend d'un local abritant les appareils qui assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire ;

un bâtiment raccordé à plusieurs sous-stations ne peut faire l'objet d'une seule bonification pour le raccordement à une sous-station.

Quelles sont les modalités d'obtention de la Prime ?

- Contactez votre interlocuteur dédié ACT Commodities France. Celui-ci se charge d'étudier votre projet, de valoriser l'opération d'économies d'énergie et vous transmet une offre.
- Si vous acceptez cette offre, votre interlocuteur ACT Commodities France établit un contrat CEE qu'il vous envoie. Ce contrat doit impérativement être signé avant que vous n'engagiez les travaux en signant le devis du professionnel que vous avez choisi.
- Vous pouvez signer le contrat d'engagement des travaux éligibles (devis, commande, acte d'engagement, contrat de raccordement, etc..)
- Faites réaliser les travaux par le professionnel. Attention, en sus des éléments exigés dans chaque fiche d'opération standardisée, la preuve de réalisation (facture par exemple) doit expressément mentionner **la dépose de l'équipement de chauffage existant, en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé**. La performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

5. A l'achèvement des travaux vous communiquez à ACT Commodities France les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande CEE (copie du devis signé, copie de la preuve de réalisation, Attestation sur l'Honneur, etc.)

Sous quelle forme la prime est-elle versée ?

La prime peut être versée par virement si vous avez accepté une offre d'ACT Commodities France;
Ou être déduite de la facture si vous avez accepté une offre d'un partenaire d'ACT Commodities France.

ACT Commodities France vous accompagne

Votre interlocuteur ACT Commodities France vous accompagne tout au long de votre projet et à chaque étape de la constitution de votre dossier.

En particulier, nous étudions avec vous les actions complémentaires de rénovation pouvant être mises en œuvre afin de vous inscrire dans un parcours de rénovation vous permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de votre bâtiment ou de votre logement.

Vous pouvez également consulter la plateforme france-renov.gouv.fr ou contacter un conseiller France Rénov' au 0 808 800 700 (service gratuit + prix de l'appel) pour vous accompagner dans votre projet de rénovation.

Les autres dispositifs de financement

De nombreux dispositifs de financement sont mis en place pour accompagner les propriétaires dans leur projet de rénovation énergétique.

MaPrimeRénov'

Lancée le 1er janvier 2020, MaPrimeRénov' est une aide de l'État pour les travaux de rénovation énergétique, accessible à tous les propriétaires, qu'ils occupent ou louent leur logement.

Pour y prétendre, vous devez être propriétaire de votre résidence principale construite depuis plus de 2 ans et faire réaliser les travaux par une entreprise Reconnue Garante de l'Environnement (RGE).

L'information à ne pas manquer : réalisez les démarches avant d'entreprendre vos travaux, sous peine de ne plus pouvoir en bénéficier !

Tout savoir sur MaPrimeRénov' : <https://france-renov.gouv.fr/aides/mpr#maprimerenov>

Chèque énergie

Le chèque-énergie aide les personnes en bénéficiant à payer les factures d'énergie et achat de combustible, les charges d'énergie incluses dans leur redevance ainsi que certains travaux ou dépenses énergétiques pour leur logement. Ces travaux doivent impérativement être réalisés par un professionnel reconnu garant de l'environnement (RGE).

Tout savoir sur le chèque énergie : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33667>

Le taux de TVA réduit à 5,5 %

La TVA à taux réduit à 5,5 % s'applique aux travaux de rénovation énergétique. Pour en bénéficier, il est impératif que vos travaux et équipements soient réalisés par une entreprise Reconnue Garante de l'Environnement (RGE).

Tout savoir sur la TVA à 5,5% : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tva-taux-reduits-travaux>

L'Eco-Prêt à taux 0

L'éco-PTZ permet de financer des travaux de rénovation énergétique dans un logement. Il est versé par certaines banques. C'est un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 50 000 €. Vous pouvez l'obtenir si vous êtes propriétaire occupant ou bailleur d'un logement construit depuis plus de 2 ans. Il est attribué sans condition de ressources. Vos travaux doivent impérativement être réalisés par une entreprise Reconnue garant de l'environnement (RGE).

Tout savoir sur l'Eco-Prêt à taux 0 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19905>

Aides locales

De multiples aides existent pour améliorer l'accès aux travaux de rénovation et les rendre plus rapidement rentables. Sur le plan local, les collectivités territoriales encouragent les démarches de rénovation par le biais de dispositifs locaux.

Les aides locales octroyées par les collectivités territoriales ont généralement pour objectif:

- D'encourager la réalisation d'économies d'énergie dans les logements ; - D'améliorer leur performance énergétique.

Ainsi, certains travaux destinés à répondre à ces objectifs sont éligibles à des aides financières, définies selon les modalités de chaque collectivité et obéissant à des barèmes régionaux.

Trouver les aides locales dans votre région : <https://www.anil.org/aides-locales-travaux/>